

FAQ

Titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance

Veillez trouver dans ce document les réponses concernant les thématiques organisationnelles (organisation générale de la certification des titres professionnels de la DGEFP, organisation des sessions) et techniques relatives à ce titre professionnel.

1) Organisation générale de la certification des titres professionnels de la DGEFP

La demande d'agrément

A partir de quand peut être faite la demande d'agrément pour le titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance ?

- ☞ La demande d'agrément est possible à partir du jour de la date d'effet de l'arrêté de spécialité et pendant toute la durée du millésime du titre professionnel.

Quel est le délai de réponse de la DREETS à une demande d'agrément ?

- ☞ « La demande d'agrément est adressée au préfet de région territorialement compétent. La décision du préfet est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément. » Article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2024, article 1. Version en vigueur depuis le 12 octobre 2024.
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032939164>
- ☞ L'article R. 6113-16 introduit par le décret n°2025-500 du 6 juin 2025 étend désormais ce délai à 4 mois ([article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration](#)). Toutefois les dossiers de demande d'agrément à organiser des sessions d'examen relatifs au titre d'intervenant éducatif petite enfance seront traités de manière prioritaire par les services déconcentrés.

Un centre doit-il être agréé pour organiser l'examen à la session du titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance ou à la session conduisant aux certificats de compétences professionnelles ?

- ☞ Oui. L'agrément habilite un organisme à organiser des sessions d'examens et à recevoir des candidats dans le cadre de la certification et de sa réglementation. Il est donc obligatoire et se doit d'être valide.
- ☞ Tout centre qui sollicite l'agrément pour organiser les examens s'engage à respecter l'ensemble des règles qui régissent la délivrance du titre professionnel, en particulier :
 - Les articles R338-1 à R338-8 du code de l'éducation relatifs au titre professionnel ;
 - L'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi (NOR : ETSD1530457A) ;
 - L'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation (NOR : ETSD1611371A) modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 (NOR : TEMD2426065A) ; version en vigueur depuis le 12 octobre 2024.
 - L'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi (NOR : ETSD1611386A).

Quels sont les engagements liés à l'organisation des sessions d'examen ?

- ☞ L'agrément habilite un organisme à organiser des sessions d'examens et à recevoir des candidats. L'agrément autorise le centre à organiser les sessions d'examen du titre professionnel. Il l'oblige également à respecter un certain nombre d'engagements listés dans la demande d'agrément.
- ☞ <https://www.responsabledesession.fr/les-13-engagements/>

Un centre peut-il former et déléguer la certification ?

- ☞ NON, en revanche la réglementation autorise un centre agréé à déléguer tout ou partie de la formation.
- ☞ **En application de l'article 3 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément**, un centre agréé a la faculté, mais en aucun cas l'obligation, de conclure une convention avec un prestataire de formation qui ne dispose pas ou ne souhaite pas solliciter l'agrément pour organiser une session d'examen à l'issue des formations qu'il réalise pour préparer à un titre professionnel ou un certificat de compétences de ce titre.
- ☞ **En application de l'article 2, 14°, du même arrêté**, tout centre agréé qui conclut une telle convention a l'obligation de :
 - S'assurer que la formation prépare à l'ensemble des compétences et des connaissances, y compris transversales, identifiées dans le référentiel de compétences ;
 - Vérifier que le prestataire de formation respecte le cas échéant, les dispositions relatives :
 - Aux durées minimales de formation,
 - Aux durées minimales et maximales des stages obligatoires,
 - Aux modalités de formation en présentiel et,
 - Au nombre maximum de stagiaires par formateur.

Un centre peut-il faire une demande d'agrément uniquement pour organiser les sessions d'examen sans mettre en œuvre la formation ?

- ☞ Oui. L'agrément habilite un organisme à organiser des sessions d'examens et à recevoir des candidats dans le cadre de la certification et de sa réglementation. Il est donc obligatoire et se doit d'être valide.

La session d'examen

Comment sont contrôlées les durées de formation obligatoire ?

- ☞ Les contrôles seront à la charge du responsable de session qui vérifiera les justificatifs avant la présentation devant le jury.
- ☞ Des contrôles des services déconcentrés (DREETS) peuvent être effectués également.

Quelles sont les conditions pour qu'un candidat se présente soit à la session d'examen du titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance, soit à la session d'examen d'un des certificats de compétences professionnelles qui constituent le titre professionnel ?

- ☞ Le centre agréé vérifie que le candidat a suivi le nombre minimal d'heures de formation théorique et en entreprise requises avant d'inscrire le candidat à la session d'examen. Le candidat présente une preuve des heures réalisées à l'ouverture de la session d'examen auprès du responsable de session d'examen, qui en conserve une copie. Ce document mentionne, pour chaque activité ou certificat de compétences professionnelles, les durées de formation théorique et en entreprise réglementaires et les durées de formation théorique et en entreprise effectuées.
- ☞ Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053021155>

Si un apprenant est absent pendant son parcours de formation, peut-il être présenté à la session d'examen du titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance ?

- ☞ Non. Le centre agréé vérifie que le candidat a suivi le nombre minimal d'heures de formation théorique et en entreprise requises avant d'inscrire le candidat à la session d'examen.
- ☞ Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053021155>

Existe-t-il une trame du dossier professionnel ?

- ☞ Oui.
- ☞ Vous pouvez trouver des informations sur le dossier professionnel sur le site <https://www.dossierprofessionnel.fr/>

Où peut-on trouver les Dossiers techniques d'évaluation ?

- ☞ Vous recevrez les DTE lorsque vous ferez votre déclaration de session et commanderez les plis pour organiser vos sessions via CERES.

Existe-t-il une banque de données des études de cas ?

- ☞ Non. Il n'existe pas de bases de données des études de cas utilisées dans le cadre de la certification.
- ☞ Ces études de cas ciblent des situations quotidiennes observables dans les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants. Leur contenu permettra aux candidats d'analyser et d'explicitier l'analyse de ces situations au jury.
- ☞ Il n'est pas prévu dans le cadre de la politique du titre, d'envoyer préalablement à la réception du pli, des exemples d'études de cas dans les centres. Celles-ci arriveront dans la partie scellée du pli qui ne sera ouverte qu'en début de session par le responsable de session.

Quelles sont les modalités d'organisation de la mise en situation professionnelle ?

- ☞ La modalité Mise en situation professionnelle est composée de deux épreuves que sont la « mise en situation professionnelle reconstituée (MSPR) » (change et couchage d'une poupée d'entraînement de moins de 6 mois) et d'une « étude de cas » (qui comprend 4 situations distinctes – 1 situation par compétence évaluée).
- ☞ La MSPR et l'étude de cas sont indépendantes l'une de l'autre. Il est donc possible de les inverser en s'assurant de l'absence de communication entre les candidats entre ces deux épreuves.

À quel moment le candidat doit-il réaliser l'entretien technique ?

- ☞ L'entretien technique suit obligatoirement la mise en situation professionnelle. Le candidat est donc reçu en entretien technique suite à son passage MSPR/Etude de cas ou Etude de cas/MSPR.

Quelles sont les particularités attendues pour la poupée d'entraînement au change âgée de moins de 6 mois ?

- ☞ La poupée d'entraînement au change est un support pédagogique pour les élèves auxiliaire de puériculture ou en soins infirmiers. La poupée d'entraînement au change présente des proportions réalistes, une manipulation fluide et sécurisée. Elle permet de reproduire les gestes techniques attendus au change de couche sur un nourrisson (« moins de 6 mois », indicateur précisé dans le RE), au déshabillage et à l'habillage.
- ☞ Un centre agréé peut utiliser la poupée d'entraînement au change (fille ou garçon) dont il dispose pour la formation dans la mesure où cette poupée d'entraînement répond au critère du RE (poupée d'entraînement au change moins de 6 mois). »

Où peut-on trouver les situations d'évaluation-types (SET) pour les évaluations passées en cours de formation ?

- ☞ Les situations d'évaluation-type sont disponibles sur le site du Ministère du Travail www.banque.di.afpa.fr

Niveau :

Sigle :

Code RNCP :

Date de publication au JO :

Date d'effet :

Date prévisionnelle de réexamen :

Intervenant éducatif petite enfance (01452m01)

Liste des certificats de compétences professionnelles (CCP) :

- Contribuer à l'accueil des jeunes enfants et à la réponse à leurs besoins fondamentaux
- Accompagner le développement des jeunes enfants
- Accompagner les parents ou l'entourage des jeunes enfants

Télécharger la documentation

↓
 ↓
 ↓
 ↓

La formation de responsable de session est-elle obligatoire ?

- ☞ La professionnalisation des responsables de session n'est pas obligatoire. Une demande peut être faite auprès de la DREETS/DDETS qui vous orientera pour une inscription à une session.

Le responsable de la session d'examen peut-il être un salarié de l'organisme de formation qui a demandé l'agrément ?

- ☞ Oui. Le centre agréé désigne pour chaque session d'examen un responsable de session d'examen, chargé de piloter et de contrôler le déroulement de la session. Il est présent sur le site agréé pendant toute la durée des épreuves et est l'interlocuteur privilégié du jury et de l'unité départementale compétente. Le nom du responsable de session est communiqué à l'autorité administrative lors de la déclaration de la session.

Quelle est la différence entre l'évaluation de la session titre et les sessions relatives aux certificats de compétences professionnelles (CCP) ?

- ☞ La session titre est une session d'examen au cours de laquelle le candidat est évalué sur la totalité des compétences nécessaires pour obtenir un titre professionnel.
- ☞ Au cours de la session CCP, le candidat est évalué sur un des blocs de compétences constitutifs d'un titre professionnel, soit uniquement les compétences concernées par le CCP.

Peut-on obtenir le titre bloc par bloc ?

- ☞ Oui. Il est possible de valider indépendamment chaque bloc de compétence (CCP) puis de capitaliser jusqu'à l'obtention du titre complet.

Existe-t-il des modalités de rattrapage en cas d'échec à un CCP ?

- ☞ En cas d'échec à un CCP, le candidat peut se représenter ultérieurement à une session ultérieure pour ce CCP.

Devenir membre d'un jury pour un titre professionnel

Les jurys doivent-ils être habilités ?

- ☞ Les membres de jurys doivent être habilités pour tous les titres professionnels et être inscrits dans le système CERES.
- ☞ <https://www.jurytitreprofessionnel.fr/>

Est-ce le centre agréé qui fait la demande d'habilitation des membres de jury ?

- ☞ Ce sont les futurs membres de jurys qui demandent leur habilitation aux services déconcentrés.
- ☞ Ce sont ces services qui ont la capacité de donner l'habilitation ou non.
- ☞ <https://www.jurytitreprofessionnel.fr/demandez-votre-habilitation/>

Comment trouver les centres agréés pour les jurys ?

- ☞ La liste complète des centres agréés à l'organisation des sessions se trouve sur la fiche RNCP du titre qui est présente sur le portail France Compétences.

Est-ce que le jury doit être obligatoirement en activité ?

- ☞ Le jury est composé de deux membres au profil différent :
« 1° Un professionnel titulaire, depuis au moins trois ans à la date de sa demande d'habilitation, d'une des certifications professionnelles mentionnées au 1° du I de l'[article R. 2324-42 du code de la santé publique](#) et exerçant ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics
2° Un directeur, directeur adjoint, référent technique ou responsable technique d'établissement ou service accueillant des enfants de moins de six ans mentionné à l'[article R. 2324-17 du même code](#) justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans les cinq années précédant sa demande d'habilitation. »
- ☞ Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053021155>

Un professionnel titulaire qui travaille dans un relais petite enfance associatif peut-il faire une demande d'habilitation ?

- ☞ Non
- ☞ Un « relais petite enfance associatif » est géré par une association. Aussi il n'entre pas dans la catégorie des « collectivités territoriales ou leurs établissements publics ».

2) Parcours d'accès au Titre Professionnel

Par la formation continue

Y a-t-il des prérequis à l'entrée en formation du TP IEPE ?

- ☞ Il n'y a aucun prérequis réglementaire imposé par l'arrêté ou par la législation pour l'entrée en formation du TP IEPE.

La formation préparant au TP IEPE peut-elle être réalisée à distance ou en hybride ?

- ☞ La formation préparant au titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance ou à un des CCP qui le constitue se déroule exclusivement en modalité présentielle.
- ☞ Aucune hybridation (distanciel/présentiel) n'est autorisée.

Y a-t-il une durée calendaire pour la mise en œuvre de la formation ?

- ☞ Aucune durée calendaire n'est imposée.

La formation préparant au titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance est-elle accessible aux mineurs ?

- ☞ Oui, la formation est accessible dès 16 ans au sens défini par l'article D122-3-1 du Code de l'éducation.
- ☞ [Droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle | Ministère de l'Éducation nationale](#)

Un candidat mineur de + 16 ans, peut-il se présenter à la certification du TP IEPE ?

- ☞ Oui
- ☞ Il n'y a pas de contre-indication juridique à l'accès au TP IEPE pour des mineurs.

Existe-t-il une durée obligatoire de formation ?

- ☞ Oui.
- ☞ La durée minimale obligatoire de formation est de 1400 heures, constituée d'une formation théorique d'une durée minimale de 980 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 420 heures.
- ☞ Pour chacun des CCP, la durée minimale obligatoire est :
 - CCP 1 : 595 h - constituée d'une formation théorique d'une durée minimale de 420 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 175 heures.
 - CCP 2 : 490 h, constituée d'une formation théorique d'une durée minimale de 350 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 140 heures.
 - CCP 3 : 315 h constituée d'une formation théorique d'une durée minimale de 210 heures et d'une période en entreprise d'une durée minimale de 105 heures.

[Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance - Légifrance](#)

Dans la formation préparant au titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance, les périodes en entreprise sont-elles obligatoires ?

- ☞ Oui, le titre comprend une durée minimale en entreprise d'une durée de 420 heures.
- ☞ Pour le CCP 1 la durée minimale est de 175h, pour le CCP 2, elle est de 140h, pour le CCP 3 elle est de 105h.

[Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance - Légifrance](#)

Une attestation particulière est-elle exigée pour pouvoir réaliser les périodes en entreprise ?

- ☞ Oui. Le candidat doit obligatoirement fournir une attestation d'honorabilité avant toute période en entreprise en crèche collective et/ou en jardin d'enfants.
- ☞ « En tant qu'élève, stagiaire ou encore apprenti majeur (ayant plus de 18 ans) je suis dans l'obligation de demander une attestation d'honorabilité dès lors que j'interviens dans une structure d'accueil du jeune enfant ».
- ☞ « En tant qu'élève, stagiaire, apprenti mineur, je ne suis pas soumis à l'obligation de demander une attestation d'honorabilité pour effectuer mon stage ou ma formation dans un établissement d'accueil du jeune enfant ».

<https://honorabilite.social.gouv.fr/>

Les périodes en entreprise sont-elles évaluées ?

- ☞ Les périodes en entreprise font l'objet d'une fiche d'évaluation renseignée par le tuteur. La fiche d'évaluation se trouve en annexe 2 de l'arrêté.

[Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance - Légifrance](#)

Quel est l'usage de la fiche d'évaluation des périodes en entreprise dans l'évaluation finale ?

- ☞ La fiche d'évaluation fait partie des pièces dont le jury dispose lors de la délibération de l'entretien final. Elle constitue une aide à la décision pour le jury sans classification d'importance ou de priorité au regard des autres évaluations.

Existe-t-il des prérequis pour les futurs formateurs de ce TP ?

- ☞ Non, il n'existe pas de prérequis réglementaires définis par le ministère. Le ministère du Travail ne cadre pas le profil, le diplôme ou l'expérience minimale des formateurs intervenant sur le TP IEPE.
- ☞ Les organismes de formation restent responsables du choix des formateurs, sous réserve que les modalités pédagogiques soient en adéquation avec la certification professionnelle

Par la Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le titre est-il accessible par la VAE ?

- ☞ Oui, le titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance est accessible par la voie de la VAE pour les candidats qui possèdent une expérience en lien direct avec le titre.

Les candidats à la VAE passent-ils l'examen avec des candidats issus de la formation ?

- ☞ La procédure d'évaluation est la même pour tous les candidats qu'ils soient issus de la VAE ou de la formation. Ils passent les examens dans les mêmes sessions.

Un candidat VAE peut-il s'inscrire sur une session d'évaluation ouverte par un centre agréé, également ouverte aux candidats issus de la formation ?

- ☞ Oui. Un centre agréé peut inscrire sur la même session des candidats issus de plusieurs voies d'accès.

Où les candidats VAE passent leurs épreuves ?

- ☞ Pour les candidats VAE, la recherche d'un centre d'examen est assurée par les DDETS/DREETS.

Par l'apprentissage

Le titre professionnel est-il accessible par l'apprentissage ?

- ☞ Oui le titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance est accessible par la voie de l'apprentissage.

Les candidats peuvent-ils justifier la durée en entreprise avec leur CERFA contrat apprentissage ?

- ☞ Oui, le formulaire CERFA permet de justifier la présence en entreprise.
- ☞ Le nombre d'heures théorique doit correspondre aux exigences définies dans l'arrêté de spécialité.

En apprentissage, la formation pratique dépasse la formation théorique. Doit-on donc avoir 980h de formation théorique pour les apprentis ?

- ☞ Oui. La durée minimale obligatoire de formation théorique pour le titre IEPE est de 980 heures.
- ☞ En apprentissage, la partie formation théorique doit correspondre au minimum à 25% de la durée totale du contrat.
- ☞ Pour IEPE en alternance, la formation sera donc d'une durée de 980 h en centre et de 2940 h en entreprise, soit un total de 3920 h. À cela s'ajoute une période de certification de 7 h.

3) Le dispositif d'évaluation du titre professionnel du titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance

Quels documents le candidat doit-il présenter à l'ouverture de la session d'examen ?

- ☞ A l'ouverture de la session d'examen, le candidat présente une preuve des heures réalisées auprès du responsable de session d'examen, qui en conserve une copie.
- ☞ Ce document mentionne, pour chaque activité ou certificat de compétences professionnelles, les durées de formation théorique et en entreprise réglementaires et les durées de formation théorique et en entreprise effectuées.

[Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance - Légifrance](#)

Un candidat mineur de + 16 ans, peut-il se présenter à une session de certification du TP IEPE ?

- ☞ Il n'y a pas de contre-indication juridique à l'accès au TP IEPE pour des mineurs.

Quel est le plateau technique demandé pour le titre professionnel Intervenant éducatif petite enfance ?

- ☞ Pour préparer les différentes modalités de la session du titre professionnel ou de chacun des CCP, se référer à l'Annexe 1 du référentiel d'évaluation « Plateau technique d'évaluation ».

Faut-il obligatoirement organiser les modalités dans l'ordre présenté dans le référentiel d'évaluation ? Mise en situation professionnelle, Entretien technique, Questionnement à partir de productions

- ☞ Oui.
- ☞ L'entretien technique se déroule après la mise en situation professionnelle.
- ☞ Le questionnement à partir de productions se déroule après l'entretien technique.
- ☞ Les informations sont précisées dans le référentiel d'évaluation dans les parties « Informations complémentaires entretien technique » et « Informations complémentaires Questionnement à partir de productions ».

Concernant la modalité Mise en situation professionnelle, est-il possible d'organiser l'étude de cas avant la mise en situation professionnelle reconstituée ?

- ☞ Oui. La mise en situation professionnelle reconstituée et l'étude de cas sont indépendantes l'une de l'autre.
- ☞ Un candidat peut commencer par l'étude de cas pendant qu'un autre candidat réalise la mise en situation professionnelle reconstituée.
- ☞ Dans votre organisation, vous devez vous assurer de l'absence de communication entre les candidats ayant terminé la mise en situation professionnelle reconstituée et/ou l'étude de cas et ceux qui attendent leur passage pour l'une et/ou pour l'autre.

Dans la modalité Mise en situation professionnelle, le candidat réalise une mise en situation professionnelle reconstituée : un seul binôme de jurys peut-il observer deux candidats en même temps ?

- ☞ Non.
- ☞ Un seul binôme de jury observe un seul candidat pendant la mise en situation professionnelle reconstituée.

Peut-il y avoir plusieurs jurys pour évaluer un même candidat ? Par exemple un jury évalue uniquement la Mise en situation professionnelle et l'Entretien technique et un jury évalue uniquement le Questionnement à partir de productions ?

- ☞ Dans le cadre du déroulé des évaluations, il est attendu que l'ensemble des modalités d'évaluation de compétences d'un candidat soit effectué par un seul et même binôme de jury afin de valider la décision finale.

Les études de cas de la modalité Mise en situation sont-elles élaborées par le centre agréé ?

- ☞ Les études de cas ne sont pas élaborées par le centre agréé.
- ☞ Elles figurent dans les annexes du Dossier technique d'évaluation organisateur.

Existe-t-il une base de données des études de cas utilisés dans le cadre de la certification ?

- ☞ Non
- ☞ Il n'existe pas de bases de données des études de cas utilisées dans le cadre de la certification.
- ☞ Ces études de cas ciblent des situations quotidiennes observables dans les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants. Leur contenu permettra aux candidats d'analyser et d'explicitier l'analyse de ces situations au jury.
- ☞ Il n'est pas prévu dans le cadre de la politique du titre, d'envoyer préalablement à la réception du pli, des exemples d'études de cas dans les centres. Celles-ci arriveront dans la partie scellée du pli qui ne sera ouverte qu'en début de session par le responsable de session.

Est-t-il possible d'avoir accès aux grilles d'évaluation des jurys pour l'ensemble des épreuves afin de travailler les mises en situations en rapport ?

- ☞ Les grilles d'évaluation sont envoyées dans le Dossier Technique d'Evaluation Jury qui sera accessible le premier jour de l'épreuve.
- ☞ Pour préparer l'épreuve, il est possible de se référer au référentiel d'évaluation qui décrit les critères d'évaluation pour chaque compétence ainsi qu'aux situations d'évaluation-type mis à la disposition des organismes de formation pour réaliser les évaluations en cours de formation
- ☞ Les situations d'évaluation-type sont disponibles sur le site du Ministère du Travail www.banque.di.afpa.fr

Les candidats peuvent-ils reprendre les mêmes situations dans le diaporama que dans le dossier professionnel ?

- ☞ Oui il peut être fait référence à la même situation professionnelle
- ☞ Les situations présentées dans le diaporama sont issues de la période en entreprise réalisée en établissement d'accueil du jeune enfant. Les attendus pour la production du diaporama et la présentation orale du candidat sont indiqués dans la rubrique « Informations complémentaires » du référentiel d'évaluation, page 6.

Quelles sont les conditions de remise du diaporama pour le questionnement à partir de production(s) ?

- ☞ Le référentiel d'évaluation définit que le candidat remet la version numérique de son diaporama au responsable de la session en amont de la session d'examen.
- ☞ Il appartient au centre organisateur de la session de déterminer l'échéance raisonnable de remise de cette production au regard de son organisation